

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 22 AVRIL 1836.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Canal de Zelzaete.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargé d'examiner le projet de loi qui décide le creusement d'un canal de Damme à la mer, pour l'écoulement des eaux, vient par mon organe vous soumettre le résultat de son travail sur cette matière importante.

La Commission a dû voir d'abord, si les plaintes qui se sont élevées à plusieurs reprises, sur le manque d'écoulement des eaux des Flandres, étaient fondées. Elle a reconnu en effet que l'état actuel des choses était nuisible à l'intérêt public en général, en portant quelques entraves à la navigation du canal de Bruges à Ostende, qui doit de tems à autre être baissé, pour suppléer au défaut d'écoulement qui ne se fait point assez vite par les canaux d'assèchement. Qu'il était encore nuisible aux intérêts de la province de Flandre Occidentale, en l'entraînant à une majoration de dépense, pour l'entretien du canal d'Ostende à Bruges, qui lui appartient, et qui éprouve des détériorations assez notables, par la fréquente baisse des eaux. Mais qu'il était nuisible surtout aux propriétaires d'une étendue considérable de terres, qui souffrent par le trop long séjour des eaux, et qui acquéreraient une grande augmentation de valeur si, par le travail projeté, le niveau actuel des eaux se trouvait baissé d'un mètre cinquante centimètres.

Il est pourtant un fait incontestable, c'est que le changement de situation du pays qui a été amené par les événemens de 1830, n'est point cause de la détérioration des propriétés. Nous sommes encore en possession de deux écluses principales, celle du Haze-Gras et celle nommée Isabelle. Et puis il faut le reconnaître,

que les hollandais qui en 1830 et 1831 nous avaient porté un préjudice assez notable par la manœuvre des écluses tombées en leur pouvoir ont, depuis plusieurs années, opéré les écoulemens comme nous l'aurions fait nous-mêmes, et on peut dire que les choses sont en ce moment dans le même état où elles étaient en 1829.

A quelle cause faut-il attribuer l'état de chose dont on se plaint ? A l'ensablement du Brassman et du Zwin, ensablement qui va toujours croissant et qui obligerait impérieusement de faire dans quelques années ce qu'on se propose de faire aujourd'hui, par prévoyance. La nécessité de remplacer l'écoulement des eaux qui se faisait par le Zwin et le Brassman était déjà senti avant 1830, et le Gouvernement précédent avait fait, en 1829, procéder à des études préparatoires.

Peut-être en faisant quelques travaux à l'écluse du Haze-Gras, et aux divers canaux qui y déversent leurs eaux, aurait-on pu améliorer la situation actuelle, et reculer pour quelque tems la dépense qu'on vous propose aujourd'hui. Mais le remède ne serait que temporaire, et puisqu'il faut finir un jour par donner un débouché à nos eaux dans la mer, mieux vaut, nous semble-t-il, aborder de suite la grande question que de la reculer au moyen de dépenses provisoires, et qui seraient plus tard en pure perte.

Nous pensons donc, Messieurs, qu'il y a lieu de décréter le principe qu'un canal sera creusé de Damme à la mer.

Abordons maintenant la question la plus difficile : par qui seront payées les dépenses que ce travail doit entraîner ?

Le droit qui nous régit depuis long-temps et notamment le titre VII de la loi du 16 septembre 1807, ont établi en principe, que lorsqu'un travail quelconque produit un avantage marquant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers, les dépenses de ce travail sont couvertes par ceux auxquels il est utile et dans la proportion des avantages qu'il leur procure. Nous ne connaissons point d'exemple où cette règle ait été violée ; toujours les provinces, les communes et les particuliers ont contribué pour une quote-part aux travaux qui étaient en même temps utiles à la généralité du pays et aux diverses localités. Souvent encore ce principe a été poussé bien loin et on a fait contribuer des localités qui n'avaient qu'un intérêt bien indirect dans les travaux entrepris. Nous ne concevons même point comment, en présence de tels principes et de tels procédés, un ingénieur marquant a pu trancher la question en déclarant que la dépense dont il s'agit devait être faite par le trésor, sans le concours des provinces et des particuliers.

Les lois de l'Empire, il faut le reconnaître, ont été rédigées par les jurisconsultes les plus profonds, et ce sont les plus parfaites que nous ayons ; celle dont s'agit, s'exécute depuis près de trente ans : les principes qu'elle pose ont été trouvés justes et raisonnables et n'ont rencontré aucun obstacle dans leur application.

Faut-il abandonner ces principes salutaires ? Faut-il établir un droit nouveau ?

Songez, Messieurs, aux précédens que vous établiriez en adoptant une marche nouvelle et quelle large porte vous ouvririez aux demandes de toute espèce et aux prétentions de toute nature. L'Etat se chargerait donc de tous les dommages occasionés par des événemens naturels ! Où nous mènerait ce système ?

Ici comme toujours, il ne faut point dévier des grands principes de droit et d'équité. Il y a trop de danger à se lancer dans une fausse route.

Nous vous le disons avec une conviction profonde, Messieurs, le canal projeté doit être utile à l'Etat, aux provinces de Flandres et aux particuliers : nous pensons donc que l'Etat, les Flandres et les particuliers doivent concourir à la dépense.

Si la raison et l'équité ne prescrivaient point si impérieusement cette répartition, l'état de nos finances nous ferait une loi de ne point consentir à la totalité de cette dépense. Nous avons voté le budget de 1836, avec un déficit ; depuis nous avons voté des dépenses assez majeures. Comment marchons-nous ? En faisant des emprunts ; en recourant à notre crédit. En pleine paix, au sein de la prospérité la plus imprévue, chaque budget ajoute un déficit aux déficits précédens ; que ferons-nous donc si la guerre éclate ? que ferons-nous si des événemens inattendus viennent renverser notre crédit ? que ferons-nous lorsqu'il faudra contribuer à la dette commune avec la Hollande ?

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer de faire supporter la dépense de 1,720,000 fr., moitié par l'Etat, un quart par la province de Flandre Occidentale et le dernier quart par les propriétaires des terres qui vont profiter de ce travail.

Pour ne point apporter de retard à l'exécution du projet, la somme de cinq cent cinquante mille francs, jugée nécessaire pour les premiers travaux, serait fournie par le trésor en 1836, et serait imputée sur la moitié des dépenses qui lui incombent.

Le projet de loi serait rédigé comme suit :

LÉOPOLD, etc.

Article premier.

Il sera exécuté un canal de Damme à la mer du Nord pour l'écoulement des eaux des Flandres.

La moitié des dépenses de cette exécution incombera au trésor public. Elle sera couverte au moyen des fonds à provenir d'un emprunt qui sera réglé par la loi.

Art. 2.

En attendant la négociation de l'emprunt, le Gouvernement est autorisé à émettre dans le courant de 1836 des bons du trésor public pour la somme de 550,000 fr., nécessaires aux premiers travaux du canal, dont la dépense est évaluée à 1,720,000 fr. Cette somme de 550,000 fr. sera imputée sur la quote-part à payer par le trésor.

(4)

Art. 3.

Le troisième quart de la dépense incombera à la province de Flandre occidentale et le quatrième quart, aux propriétaires auxquels ce travail procurera un avantage.

Art. 4.

Les frais d'administration et d'entretien du canal seront supportés par le trésor public, par la province de Flandre occidentale et les propriétaires intéressés dans les proportions fixées ci-dessus.

Art. 5.

Un règlement d'administration générale arrêté par le Gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution des art. 3 et 4.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 22 Avril 1836.

Le Comte D'ARSHOT.

DE SCHIERVEL.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

Le Comte DE QUARRÉ.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.